



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 Août 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023216-0008 du 4 août 2023 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls sur Mer et Port-Vendres, à l'occasion des fêtes de la Saint Vincent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023222-0001 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et pour la dilution des saumures

. Arrêté DDTM/SER/2023222-0002 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières

SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023222-0003 du 10 août 2023 portant disposition d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la production de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

. Arrêté DDTM/ SNAF/023222-0004 du 10 août 2023 autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type prunus atteints par le virus de la "Sharka")

. Arrêté DDTM/SNAF/2023223 du 11 août 2023 autorisant l'abattage d'arbres d'alignement bordant une voie ouverte à la circulation publique

SCAT

. Arrêté DDTM/SCAT/2023/223 du 11 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société Valéco) – article L.123-19 du code de l'environnement et à la décision sur une demande d'un permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société Valéco) pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes »- installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC, article R.122-2 du code de l'environnement

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier ADMR PERPIGNAN-VALLEE DE L'AGLY, 63 Avenue du Maréchal JOFFRE 66000 Perpignan – N° SAP403509326

. Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.
Dossier ADMR PERPIGNAN-VALLEE DE L'AGLY, 63 Avenue du Maréchal JOFFRE 66000
Perpignan – N° SAP403509326

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

- . Concours sur titre pour l'accès au corps des cadres de santé, paramédical
- . Concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs, branche secrétariat médical



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BOPPAS
Affaire suivie par : Louis Guiral
Tel 04.68.51.66.66
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023216-0008 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion des fêtes de la Saint Vincent

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion des fêtes de la Saint Vincent ;

Considérant que les fêtes de la Saint Vincent doivent se dérouler le 16 août 2023, sur la commune de Collioure ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que les fêtes de la Saint Vincent, manifestations exceptionnelles, occasionnent un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion des fêtes de la Saint Vincent à Collioure, les maires de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Collioure, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation.

Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'ilotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle, particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres sont placés sous l'autorité du maire de Collioure.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à destination de la commune de Collioure est autorisée comme suit :

➤ **Concernant les services de la police municipale de Banyuls-sur-Mer :**

• Période :

– Le mercredi 16 août 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le chef de service principal Frédéric PLE

– la gardienne brigadière Emilie BOCHEUX

• Matériel utilisé :

1 véhicule administratif de liaison Dacia Duster immatriculé DT-714-TX ;

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BCLG256 et n°BMLS529, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml) et 1 PIE.

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Banyuls-sur-Mer préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

• Période :

– Le mercredi 16 août 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal Sébastien PARENT

– le gardien-brigadier Karim HUSSENOT

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule sérigraphié Peugeot Partner, immatriculé EE-789-SK

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BFHU828 et n°BFHU827, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 1 générateur aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 04 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023122-0001 du 10 AOUT 2023
portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la
station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour
l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et pour la dilution des saumures

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020
relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à
R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en
période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource
en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en
eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de
réutilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU les observations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27 juillet 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Canet-en-Roussillon est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Canet-en-Roussillon est autorisée à titre provisoire à utiliser les eaux usées traitées issues de cette station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et pour la dilution des saumures.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société SAUR.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire par ultra-violets de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune de Canet-en-Roussillon est conçue pour traiter les effluents des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 66 000 équivalents habitants (EH). Sa capacité hydraulique journalière est de 10 500 m³/j et 222,2 l/s en pointe. La station est de type boues activées avec traitement du phosphore suivi d'un traitement tertiaire bactériologique par désinfection aux ultra-violets.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la Têt avant de rejoindre la mer Méditerranée.

La qualité de l'eau traitée utilisable correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

2.2 Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	90	75
MES	35	90
NGL	15	70

NTK (en moyenne annuelle)	10	85
Pt (en moyenne annuelle)	2	80
E. Coli	500/100 ml	
Entérocoques	200/100 ml	

2.3 Destination des eaux réutilisées

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration respecte l'ensemble des prescriptions définies aux articles 2.1 et 2.2.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées en mer via la Têt ;
- soit utilisées à des fins d'arrosage d'espaces verts et de jardinières ou de dilution des saumures.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet **pour validation avant toute utilisation** au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), **les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique sur laquelle figurent les périmètres de protection des captages AEP.** L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Le stockage des eaux usées traitées ne peut excéder 72h.

L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour les pelouses des stades dans le strict respect de la fiche technique établie par l'ARS et annexée au présent arrêté. En particulier, une analyse préalable de légionnelles sera effectuée avant la première utilisation. **La concentration en légionnelles devra être inférieure à 1000 ufc/l.**

Dans le cas d'irrigation de stades ou d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit pendant toute la durée de l'irrigation et jusqu'à 2h après la fin des opérations. Si l'espace à irriguer ne peut être fermée au public, l'irrigation ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation habituelle de ces espaces. Une attention particulière sera portée à ne pas laisser stagner de l'eau au pied des plantes ou arbres arrosés et à éviter les écoulements d'eau sur le sol depuis les jardinières issues d'un arrosage excessif.

Les préconisations relatives à la protection du personnel manipulant les eaux usées traitées, édictées par la fiche technique de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) annexée au présent arrêté, sont systématiquement appliquées.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

PMMCU transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation** :

- analyse des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesure de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4

3.2 Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations en MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Turbidité (indicateur).

Suivi bi mensuel :

- uniquement en cas d'irrigation par aspersion telle que décrite à l'article 2, une analyse de la concentration en légionelles sera effectuée deux fois par mois.

Suivi mensuel :

- Concentrations en Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement ;
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le bénéficiaire déclare sans délai, au Préfet et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- . informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées et suspend immédiatement les usages ;
- . transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- . des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan permettant de délimiter la zone arrosée ;
- . l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

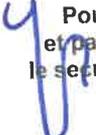
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

 Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

1. Fiche technique de l'ARS relative à l'irrigation des stades par aspersion
2. Fiche technique de la DDETS relative à la protection du personnel manipulant les eaux usées traitées

Aspersion des pelouses des stades par des eaux usées traitées : mode d'emploi

La réutilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration (REUT) est très cadrée réglementairement par des textes français et règlement européen.

- ✓ **Arrêté du 2 août 2010** modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts Légifrance. Cet arrêté précise dans son article 4 les prescriptions techniques relatives à l'irrigation par aspersion des eaux usées traitées.
- ✓ **Instruction interministérielle DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016** relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts BO Santé
- ✓ **Règlement européen RE 2020/741 (RE)** qui s'impose à partir du 26 juin pour les usages en agriculture (niveaux de qualité d'EUT qui devront répondre aux exigences).

Pour faciliter le recours aux eaux de REUT pour l'arrosage des pelouses des stades qui se fait souvent par aspersion, l'ARS a préparé ce protocole afin de permettre aux collectivités de maintenir en état les équipements sportifs. Cette technique se pratique dans de nombreux pays. Il est toutefois précisé que les eaux de REUT peuvent aussi servir à irriguer les stades avec des dispositifs plus localisés type tuyau manipulé par du personnel communal.

I- Démarches préalables

1- Vérification de l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable

Transmettre à l'ARS à l'adresse : ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr un plan de situation du stade (carte 25 000ème si possible) qui vérifiera que le stade ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée. L'absence de réponse de l'ARS sous 7j vaut refus.

2- Réaliser une analyse complémentaire T0 de légionnelles, si elle n'a pas été faite sur le T0 ayant permis l'autorisation de REUT. La concentration en légionnelles devra être inférieure à 1000 ufc/l. En phase d'exploitation un suivi légionnelles (règlement européen) : 2 analyses par mois sur l'EUT devra être mis en place.

3- Établir une convention entre la collectivité qui utilisera l'eau et le producteur comme cela est prévu dans l'arrêté de REUT dérogatoire. Transmettre cette convention au service police des eaux * et à l'ARS sur l'adresse mail précitée – sans réponse sous 7 jours cette convention est validée.

*pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

*ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

II- Modalités opérationnelles

1/ Opérer des ajustements en fonction de l'environnement du stade

- Si le stade à irriguer est éloigné de zone fréquentée, l'irrigation par aspersion d'eau de REUT pourra se faire sans difficulté. Le retour des usagers du stade ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est sur un complexe sportif (par ex. courts de tennis, piste de course...), l'aspersion d'eau de REUT ne pourra se faire qu'une fois le complexe fermé au public. Le retour des usagers du complexe ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est mitoyen d'une zone fréquentée, type zone de promenade, parcours de santé... qui ne peut pas être fermée au public. L'aspersion ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation de cet espace. La période d'irrigation devra être ajustée pour laisser au moins 2 heures entre la fin de l'irrigation et le retour des usagers (au vu des habitudes des fréquentation).
- **Si le stade est immédiatement mitoyen d'une zone habitée, l'aspersion par REUT ne pourra pas se faire en aspersion.** L'irrigation en aspersion pourra cependant se faire avec de l'eau de récupération des lavages des filtres piscines une fois déchlorée. L'irrigation en REUT ne pourra se faire que manuellement au jet, ou avec tout dispositif ne générant pas d'aérosol. Si la REUT est utilisée, le retour des usagers sur la pelouse ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation.

2- Modalités techniques : les prescriptions techniques relatives au vent, données dans l'article 4 de l'arrêté modifié du 2 aout 2010 devront être appliquées (voir annexe)

3- La protection du personnel qui manipule l'EUT : L'ensemble des préconisations pour le personnel sont données dans la fiche de la DDETS en annexe

4- Une communication claire vers les usagers, doit être faite au niveau du stade / complexe sportif pour les informer que les pelouses sont irriguées par réutilisation des eaux usées traitées.

5- Suivi sur registre : La collectivité tient à jour un registre sanitaire sur lequel seront notés les jours et heures d'irrigation en EUT (début et fin) et les volumes consommés (évaluation).

III- Signaux sanitaires

En cas d'apparition de signaux sanitaires pouvant indiquer un impact négatif de la REUT, la possibilité d'irrigation par REUT sur la zone concernée sera interrompue sans délai. La Préfecture et L'ARS seront informées.



Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.

1- Préalable

Les eaux usées peuvent contenir des agents biologiques pathogènes présentant un risque pour les travailleurs. La composition microbiologique des eaux usées est variable selon l'origine des eaux usées. Conformément aux principes généraux de prévention, tout risque doit être évité et supprimé lorsque cela est possible.

S'agissant des modalités d'exposition des travailleurs aux eaux usées, il y a principalement une exposition par contact cutané et par inhalation des aérosols issues des eaux usées.

L'obligation générale de prévention impose à l'employeur d'évaluer tout risque auquel les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Cette évaluation des risques, processus en 3 étapes (qui passe par une caractérisation du danger, des modalités d'exposition et des dommages) va permettre la mise en place des mesures prévention qui comprennent :

- Des mesures organisationnelles et techniques notamment les prescriptions techniques des articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou espaces verts.
- Des moyens adaptés
- Des moyens de protection avec une priorité de la protection collective sur la protection individuelle.
- Des actions d'information et de formation des travailleurs.

2- Dispositions spécifiques relatives à la prévention du risque biologique

L'employeur doit mettre en place des mesures organisationnelles et des moyens adaptés visant à supprimer ou réduire les expositions des travailleurs aux eaux usées :

- Privilégier des systèmes d'arrosage automatique à un arrosage manuel.
- Définir un mode opératoire et donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- Fournir et mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).
 - ✓ Ces équipements doivent être appropriés aux risques encourus par les travailleurs, adaptés et compatibles avec le travail à réaliser.
 - ✓ Ils doivent permettre une protection des yeux, des voies respiratoires et contre tout contact cutané (vêtements appropriés).
 - ✓ L'employeur peut recueillir l'avis du médecin du travail.
 - ✓ L'employeur doit également informer et former les travailleurs sur les risques contre lesquels les EPI les protègent, et les conditions d'utilisation et de stockage des EPI.
- S'assurer préalablement de l'aptitude médicale des salarié(e)s au poste de travail, notamment à l'exposition aux eaux usées.
- Donner les consignes d'hygiène conformément à l'article R4424-4 du code du travail.

3- Quelques dispositions applicables du code du travail

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Articles L4121-2 :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4422-1

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

Article R4423-1

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

Article R4423-2

L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

Article R4424-4

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

1° De nourriture et de boissons ;

2° D'articles pour fumeurs ;

3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

Article R4424-5 :

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;

3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 222-0002 du 10 AOUT 2023
portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la
station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer à des fins d'utilisation pour
l'arrosage d'espaces verts et de jardinières

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°5838 du 18 décembre 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU les observations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27 juillet 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Sainte-Marie-la-Mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Marie-la-Mer est autorisée à titre provisoire à utiliser les eaux usées traitées issues de cette station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société SAUR.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement de désinfection par procédé chimique (acide performique) de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer est conçue pour traiter les effluents des communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 25 000 équivalents habitants (EH). Sa capacité hydraulique journalière est de 5 000 m³/j et 300 m³/h en pointe. La station est de type boues activées avec traitement du phosphore suivi d'un traitement tertiaire de désinfection par procédé chimique (acide performique).

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la Têt avant de rejoindre la mer Méditerranée.

La qualité de l'eau traitée utilisable correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

2.2 Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	90	75
MES	35	90

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
NGL	15	70
NTK (en moyenne annuelle)	10	85
Pt (en moyenne annuelle)	2	80
E. Coli	500/100 ml	
Entérocoques	200/100 ml	

2.3 Destination des eaux réutilisées

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration respecte l'ensemble des prescriptions définies aux articles 2.1 et 2.2.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées en mer via la Têt ;
- soit utilisées à des fins d'arrosage d'espaces verts et de jardinières.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet **pour validation avant toute utilisation** au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), **les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique sur laquelle figurent les périmètres de protection des captages AEP**. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Le stockage des eaux usées traitées ne peut excéder 72h.

L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour les pelouses des stades dans le strict respect de la fiche technique établie par l'ARS et annexée au présent arrêté. En particulier, une analyse préalable de légionnelles sera effectuée avant la première utilisation. **La concentration en légionnelles devra être inférieure à 1000 ufc/l.**

Dans le cas d'irrigation de stades ou d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit pendant toute la durée de l'irrigation et jusqu'à 2h après la fin des opérations. Si l'espace à irriguer ne peut être fermée au public, l'irrigation ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation habituelle de ces espaces. Une attention particulière sera portée à ne pas laisser stagner de l'eau au pied des plantes ou arbres arrosés et à éviter les écoulements d'eau sur le sol depuis les jardinières issues d'un arrosage excessif.

Les préconisations relatives à la protection du personnel manipulant les eaux usées traitées, édictées par la fiche technique de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) annexée au présent arrêté, sont systématiquement appliquées.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

PMMCU transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation** :

- analyse des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesure de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4

3.2 Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations en MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Turbidité (indicateur).

Suivi bi hebdomadaire :

- uniquement en cas d'irrigation par aspersion telle que décrite à l'article 2, une analyse de la concentration en légionelles sera effectuée deux fois par mois.

Suivi mensuel :

- Concentrations en Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement ;
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le bénéficiaire déclare sans délai, au Préfet et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées et suspend immédiatement les usages ;
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Sainte-Marie-la-Mer.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan permettant de délimiter la zone arrosée ;
- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en

service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les maires des communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

1. Fiche technique de l'ARS relative à l'irrigation des stades par aspersion
2. Fiche technique de la DDETS relative à la protection du personnel manipulant les eaux usées traitées

Aspersion des pelouses des stades par des eaux usées traitées : mode d'emploi

La réutilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration (REUT) est très cadrée réglementairement par des textes français et règlement européen.

- ✓ **Arrêté du 2 août 2010** modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts Légifrance. Cet arrêté précise dans son article 4 les prescriptions techniques relatives à l'irrigation par aspersion des eaux usées traitées.
- ✓ **Instruction interministérielle DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016** relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts BO Santé
- ✓ **Règlement européen RE 2020/741 (RE)** qui s'impose à partir du 26 juin pour les usages en agriculture (niveaux de qualité d'EUT qui devront répondre aux exigences).

Pour faciliter le recours aux eaux de REUT pour l'arrosage des pelouses des stades qui se fait souvent par aspersion, l'ARS a préparé ce protocole afin de permettre aux collectivités de maintenir en état les équipements sportifs. Cette technique se pratique dans de nombreux pays. Il est toutefois précisé que les eaux de REUT peuvent aussi servir à irriguer les stades avec des dispositifs plus localisés type tuyau manipulé par du personnel communal.

I- Démarches préalables

1- Vérification de l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable

Transmettre à l'ARS à l'adresse : ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr un plan de situation du stade (carte 25 000ème si possible) qui vérifiera que le stade ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée. L'absence de réponse de l'ARS sous 7j vaut refus.

2- Réaliser une analyse complémentaire T0 de légionnelles, si elle n'a pas été faite sur le T0 ayant permis l'autorisation de REUT. La concentration en légionnelles devra être inférieure à 1000 ufc/l. En phase d'exploitation un suivi légionnelles (règlement européen) : 2 analyses par mois sur l'EUT devra être mis en place.

3- Établir une convention entre la collectivité qui utilisera l'eau et le producteur comme cela est prévu dans l'arrêté de REUT dérogatoire. Transmettre cette convention au service police des eaux * et à l'ARS sur l'adresse mail précitée – sans réponse sous 7 jours cette convention est validée.

*pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

*ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

II- Modalités opérationnelles

1/ Opérer des ajustements en fonction de l'environnement du stade

- Si le stade à irriguer est éloigné de zone fréquentée, l'irrigation par aspersion d'eau de REUT pourra se faire sans difficulté. Le retour des usagers du stade ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est sur un complexe sportif (par ex. courts de tennis, piste de course...), l'aspersion d'eau de REUT ne pourra se faire qu'une fois le complexe fermé au public. Le retour des usagers du complexe ne pourra se faire qu'au minimum 2h après la fin de l'aspersion.
- Si le stade est mitoyen d'une zone fréquentée, type zone de promenade, parcours de santé... qui ne peut pas être fermée au public. L'aspersion ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation de cet espace. La période d'irrigation devra être ajustée pour laisser au moins 2 heures entre la fin de l'irrigation et le retour des usagers (au vu des habitudes des fréquentation).
- **Si le stade est immédiatement mitoyen d'une zone habitée, l'aspersion par REUT ne pourra pas se faire en aspersion.** L'irrigation en aspersion pourra cependant se faire avec de l'eau de récupération des lavages des filtres piscines une fois déchlorée. L'irrigation en REUT ne pourra se faire que manuellement au jet, ou avec tout dispositif ne générant pas d'aérosol. Si la REUT est utilisée, le retour des usagers sur la pelouse ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation.

2- Modalités techniques : les prescriptions techniques relatives au vent, données dans l'article 4 de l'arrêté modifié du 2 aout 2010 devront être appliquées (voir annexe)

3- La protection du personnel qui manipule l'EUT : L'ensemble des préconisations pour le personnel sont données dans la fiche de la DDETS en annexe

4- Une communication claire vers les usagers, doit être faite au niveau du stade / complexe sportif pour les informer que les pelouses sont irriguées par réutilisation des eaux usées traitées.

5- Suivi sur registre : La collectivité tient à jour un registre sanitaire sur lequel seront notés les jours et heures d'irrigation en EUT (début et fin) et les volumes consommés (évaluation).

III- Signaux sanitaires

En cas d'apparition de signaux sanitaires pouvant indiquer un impact négatif de la REUT, la possibilité d'irrigation par REUT sur la zone concernée sera interrompue sans délai. La Préfecture et L'ARS seront informées.



Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.

1- Préalable

Les eaux usées peuvent contenir des agents biologiques pathogènes présentant un risque pour les travailleurs. La composition microbiologique des eaux usées est variable selon l'origine des eaux usées. Conformément aux principes généraux de prévention, tout risque doit être évité et supprimé lorsque cela est possible.

S'agissant des modalités d'exposition des travailleurs aux eaux usées, il y a principalement une exposition par contact cutané et par inhalation des aérosols issues des eaux usées.

L'obligation générale de prévention impose à l'employeur d'évaluer tout risque auquel les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Cette évaluation des risques, processus en 3 étapes (qui passe par une caractérisation du danger, des modalités d'exposition et des dommages) va permettre la mise en place des mesures de prévention qui comprennent :

- Des mesures organisationnelles et techniques notamment les prescriptions techniques des articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou espaces verts.
- Des moyens adaptés
- Des moyens de protection avec une priorité de la protection collective sur la protection individuelle.
- Des actions d'information et de formation des travailleurs.

2- Dispositions spécifiques relatives à la prévention du risque biologique

L'employeur doit mettre en place des mesures organisationnelles et des moyens adaptés visant à supprimer ou réduire les expositions des travailleurs aux eaux usées :

- Privilégier des systèmes d'arrosage automatique à un arrosage manuel.
- Définir un mode opératoire et donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- Fournir et mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).
 - ✓ Ces équipements doivent être appropriés aux risques encourus par les travailleurs, adaptés et compatibles avec le travail à réaliser.
 - ✓ Ils doivent permettre une protection des yeux, des voies respiratoires et contre tout contact cutané (vêtements appropriés).
 - ✓ L'employeur peut recueillir l'avis du médecin du travail.
 - ✓ L'employeur doit également informer et former les travailleurs sur les risques contre lesquels les EPI les protègent, et les conditions d'utilisation et de stockage des EPI.
- S'assurer préalablement de l'aptitude médicale des salarié(e)s au poste de travail, notamment à l'exposition aux eaux usées.
- Donner les consignes d'hygiène conformément à l'article R4424-4 du code du travail.

3- Quelques dispositions applicables du code du travail

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Articles L4121-2 :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4422-1

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

Article R4423-1

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

Article R4423-2

L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

Article R4424-4

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

1° De nourriture et de boissons ;

2° D'articles pour fumeurs ;

3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

Article R4424-5 :

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;

3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 222 - 0003 du 10 AOUT 2023
portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise
diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre
de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.361-44-5 et suivants;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairie par les services de l'État en date du 13 avril 2023;

VU le résultat des différentes sollicitations aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise;

VU la proposition de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales de Monsieur Georges YAU (Responsable Equipe Installation - Apiculture) en date du 08 août 2023;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 09 août 2023 par Monsieur Georges YAU;

VU la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur **Georges YAU**, exerçant au sein de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : **Sécheresse 2023**.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 0 AOUT 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2023 222-0004

autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par le virus de la "Sharka").

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023109-0005 du 19 avril 2023 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux d'incinération de végétaux sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant les risques phytosanitaires (Sharka) pesant sur les cultures d'arbres fruitiers de type prunus ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019, relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers du genre *prunus* atteints par la maladie de la « sharka » sont autorisées :

- à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2023,
- dans les communes listées en annexe, sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Seuls les exploitants agricoles identifiés préalablement par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont autorisés à effectuer ces opérations, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations de brûlage ne doivent concerner en aucun cas un autre déchet.

Article 2 : Réglementation applicable en matière d'emploi du feu

Il appartient aux arboriculteurs concernés de déclarer préalablement tout projet de chantier (délai de 48 h au minimum) au maire de la commune concernée.

La déclaration de brûlages doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'application informatique dédiée : www.autorisation-brulage66.com.

L'opération de brûlage devra répondre aux conditions suivantes :

- les tas de combustible à brûler ne doivent comporter que des parties d'arbres fruitiers du genre *prunus* infestés par la Sharka, à l'exclusion de tout autre déchet;
- le chantier n'est réalisable que le jour défini dans la demande. Si l'opération n'est pas réalisable ce jour-là, une nouvelle demande doit alors être transmise ;
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ; il est procédé à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier.
- une validation préalable par la mairie concernée (courriel avec avis favorable transmis par la mairie) est obligatoire ;
- la mise à feu est interdite en cas de vent fort (vitesse de plus de 40 km/h sur site) ;
- les brûlages sont interdits en cas de risque incendie de forêt journalier affiché en orange (élevé) ou en rouge (exceptionnel) sur la zone météo concernée (arrêté préfectoral n° 2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels) ; le risque incendie journalier est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com ;
- la présence sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile est obligatoire ;
- les personnes présentes doivent disposer, à proximité du site, d'une réserve d'eau et d'un moyen d'extinction adaptés ;
- le tas de végétaux à brûler doit être d'un volume raisonnable, afin d'éviter le risque de propagation aux parcelles contiguës ;

- aucun arbre ne doit surplomber le foyer ; celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu) ; le terrain environnant devra être débroussaillé au-delà, sur une largeur de 10 mètres ;
- une distance minimale de 10 mètres avec la limite de propriété doit être respectée ;
- le déclarant doit veiller à ce que les fumées ne se propagent pas sur les voies de circulation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **10 AGUT 2023**

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe à l'arrêté préfectoral

Liste des communes concernées par le présent arrêté

COMMUNES	CODE INSEE
ALENYA	66002
ARGELES-SUR-MER	66008
BAGES	66011
BANYULS DELS ASPRES	66015
BOULETERNERE	66023
CAMELAS	66033
CANOHES	66038
CASTELNOU	66044
CATTLAR	66045
CLAIRA	66050
CODALET	66052
CORBERE	66055
CORBERE LES CABANES	66056
CORNEILLA DEL VERCOL	66059
ELNE	66065
EUS	66074
FINESTRET	66079
ILLE SUR TET	66088
JOCH	66089
LAROQUE DES ALBERES	66093
LATOUR BAS ELNE	66094
LE SOLER	66195
LLUPIA	66101
LOS MASOS	66104
MARQUIXANES	66103
MILLAS	66108
MONTESCOT	66114
MONTESQUIEU DES ALBERES	66115
NEFIACH	66121
ORTAFFA	66129
PALAU DEL VIDRE	66133
PASSA	66134
PERPIGNAN	66136
PEZILLA-LA-RIVIERE	66140
PONTEILLA NYLS	66145
PRADES	66149
RIGARDA	66162
RODES	66165
SALEILLES	66189
SALSES LE CHATEAU	66190
ST ANDRE	66168
ST CYPRIEN	66171
ST FELIU D'AMONT	66173
ST FELIU D'AVALL	66174
ST GENIS DES FONTAINES	66175
ST HIPPOLYTE	66176

COMMUNES	CODE INSEE
ST MICHEL DE LLOTES	66185
ST NAZAIRE	66186
THEZA	66208
THUIR	66210
TOULOGES	66213
TROUILLAS	66217
VILLELONGUE DELS MONTS	66225
VILLEMOLAQUE	66226
VILLENEUVE DE LA RAHO	66227
VINCA	66230



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2023 - 223 - 0004

autorisant l'abattage d'arbres d'alignement
bordant une voie ouverte à la circulation publique

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment son article L350-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande d'autorisation déposée par la commune de Saint-Michel-de-Llotes le 12 mai 2023 ;

VU l'accord de M. l'architecte des Bâtiments de France du 26 mai 2023;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande de la commune de Saint-Michel-de-Llotes s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L 350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les cyprès à abattre visés par la demande font partie d'un alignement au sens de l'article précité;

Considérant que la demande d'abattage de la haie de cyprès de 55 mètres de long, située Carrer des Aloses, est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement, en l'espèce le réaménagement et la sécurisation de la voie ;

Considérant que d'après l'expertise contenue dans le dossier de demande, la haie ne présente pas d'intérêt particulier pour la biodiversité et que les tailles successives l'ont fragilisée ;

Considérant que cet abattage n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, la participation du public n'est pas rendue nécessaire en application de l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les travaux d'abattage de l'alignement de cyprès sis Carrer des Aloses, 66 130 Saint-Michel-de-Llotes, dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie, sont autorisés.

Article 2 :

Les mesures compensatoires prises en application de l'article R.350-20 du code de l'environnement consisteront en :

- la plantation d'arbustes et de plantes grimpantes au sol au plus près du mur ;
- les essences choisies devront être adaptées au climat local et ne devront pas nécessiter d'arrosage conséquent ;

La commune fournira un plan précisant l'emplacement des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.

Article 3 :

Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **11 AOÛT 2023**

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service conseils et aménagement des territoires
Energies cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023- 223- 0001

portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») - article L.123-19 du code de l'environnement
- la décision sur une demande d'un permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes » - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code forestier, en particulier les articles L.341-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire n° PC 06616922J0001 déposée le 08 février 2022 à la mairie de Saint-Arnac et complété le 02 juin 2022 par M. François DAUMARD, représentant la SAS « centrale solaire Las Serrettes », 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34 184 Montpellier cedex 04 ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 07 avril 2023 ;
- VU** la proposition formulée par courrier du 02 juin 2023, accusant réception de la demande d'autorisation de défrichement, pour l'organisation d'une procédure commune de participation du public ;
- VU** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU** l'avis émis le 22 décembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse produit le 15 mai 2023 par la société « VALECO » ;
- VU** les avis des communes et groupements de collectivités intéressés par le projet : commune de Saint-Arnac, commune de Lesquerde, communauté de communes Agly-Fenouillèdes et parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;
- VU** l'étude préalable agricole reçue le 09 mars 2023 et complétée le 30 mai 2023 ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier des Pyrénées-Orientales (CDPENAF) ;
- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU** la décision n° E23000066/34 du 15/06/2023 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est soumis à mise à disposition du public pour le volet défrichement au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement et à enquête publique conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) ;

CONSIDÉRANT QUE, compte-tenu de l'intérêt que représente le projet pour ces collectivités, il convient d'élargir le périmètre de l'enquête publique unique sur la commune de Saint-Arnac, siège de l'enquête, à la commune de Lesquerde ainsi qu'à la communauté de communes Agly - Fenouillèdes;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol à Saint-Arnac, regroupant les participations du public nécessaires au titre des procédures respectives de :

- décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour une surface de 2,92 ha de bois, commune de Saint-Arnac,
- décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes», commune de Saint-Arnac.

À l'issue de la procédure, deux décisions prises par le préfet du département des Pyrénées-Orientales interviendront :

- l'autorisation de défrichement assortie de prescriptions, soit un refus,
- l'autorisation de construire la centrale solaire photovoltaïque, assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête se déroulera sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre à 14h au jeudi 19 octobre 2023 à 17h.

La mairie de la commune de Saint-Arnac est désignée comme siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu à celle de Lesquerde ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly- Fenouillèdes.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Patrick TARDIEU, fonctionnaire territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 22 décembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé, sera consultable durant ce délai dans les mairies et siège des collectivités susvisées, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit sous réserve de changements ultérieurs imprévisibles :

Mairie de Saint-Arnac	Mairie de Lesquerde	Siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes
L :8h 45– 11h45 Ma J : 14h – 16h45 V : 13h - 16h15	Ma J : 9h30 – 12h et : 13h - 18h	L Ma Me J V : 8h30 – 12h30 et 13h30-17h30 sauf V 16h30.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

Adresse du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

ainsi que sur le site internet de la préfecture, à l'adresse :

« www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque »/ « Centrale solaire las Serrettes » /Saint-Arnac»

et, sur rendez-vous (04-68-38-12-34), sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

Un poste informatique sera également mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, en mairie de Saint-Arnac.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service conseil et aménagement des territoires - 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Mathilde Cournède, cheffe de projet Développement Solaire, représentant le maître d'ouvrage responsable du projet (07 83 21 69 39 – mathildecournede@groupevaleco.com).

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations et propositions concernant le projet sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies ou les adresser par écrit sous pli fermé à la mairie de Saint-Arnac à

l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique sur le projet de centrale solaire «Las Serrettes», Hôtel de Ville, 2 place de Centernach, 66220 Saint-Arnac» : l'ensemble de ces observations est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

De plus les observations du public pourront être déposées par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

et par courriel à l'adresse suivante :

enquete-publique-4778@registre-dematerialise.fr

du mardi 19 septembre à partir de 14 heures jusqu'au jeudi 19 octobre, 17 heures.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra obtenir à ses frais les observations et propositions du public auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées- Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service conseil et aménagement des territoires- 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex).

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les permanences fixées comme suit :

-Mardi 19 septembre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
-Mercredi 04 octobre 2023	Siège de la CC Agly Fenouillèdes : 9h - 12h
-Jeudi 19 octobre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information dans chacune des mairies ou siège des collectivités incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires et président concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet.

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », « Centrale solaire las Serrettes" /Saint-Arnac» et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À la date de clôture de l'enquête, soit le jeudi 19 octobre 2023, les registres de l'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 9 : Transmission du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête référent accompagné de l'ensemble des registres avec son rapport sur l'enquête et ses conclusions et avis motivés dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report justifiée.

Article 10 : Publicité du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées par l'enquête publique, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques – photovoltaïque/« Centrale solaire las Serrettes » /Saint-Arnac»

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leurs frais en s'adressant à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM - 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66 020 Perpignan Cedex).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Saint-Arnac et de Lesquerde, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le représentant de la société « VALECO ».

Fait à Perpignan, le 11 AOÛT 2023

Pour le Préfet
le par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Économie**

Services à la Personne

☎: 04 11 64 39 11

Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2023 223-0001
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP403509326
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.N°7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2023 002-0002 portant subdélégation de signature de monsieur Eric DOAT du 02 janvier 2023, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément du 3 novembre 2016 à l'organisme Association locale d'aide à domicile en milieu rural de FENOUILLEDES-AGLY SALANQUE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juillet 2021, par Madame ANGELINE RICARD en qualité de présidente,

Vu la demande modificative de déclaration présentée le 02 août 2023 par Monsieur Gilbert CRITELLI en qualité de président;

Considérant que l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural de PERPIGNAN-VALLEE DE L'AGLY dispose d'un plan de formation permettant de justifier de l'obligation de prévention des maltraitances et de la mise en place des formations exigées par le cahier des charges

Considérant que l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural de PERPIGNAN-VALLEE DE L'AGLY remplit les conditions fixées à l'article R.7232-6 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL de PERPIGNAN-VALLEE DE L'AGLY, dont l'établissement principal dorénavant situé 63, avenue du Maréchal JOFFRE 66000 Perpignan est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (66)**

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (66)**

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (66)**

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (66)**

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (66)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation,
La responsable du service Accès au
Marché du Travail et Insertion



Marjorie MIRALLES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Entreprises, Emploi et
Économie**

Services à la Personne

☎ : 04 11 64 39 11

Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2023 223-0002
D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP403509326
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L 7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2023 002-0002 portant subdélégation de signature de monsieur Eric DOAT du 02 janvier 2023, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 02 août 2023 par Monsieur Gilbert CRITELLI en qualité de président, pour l'organisme Association locale d'aide à domicile en milieu rural de ADMR PERPIGNAN VALLEE DE L'AGLY dont l'établissement principal se situe dorénavant au , 63 Avenue du Maréchal JOFFRE 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP403509326 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (66)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation,
La responsable du service Accès au Marché du Travail et Insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Miralles', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

Marjorie MIRALLES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des **Cadres de santé Paramédicaux** au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **4 postes** .(3 postes filière infirmière et 1 poste filière médico-technique)

Publication sur les sites de la Place de l'Emploi Public, sur le portail des concours de la FPH et au recueil des actes administratifs.

Références réglementaires :

- *Code général de la fonction publique,*
- *Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.*

Ce concours est ouvert :

Aux **fonctionnaires** relevant des corps régis par les décrets cités ci-dessous et comptant **au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps au 01/01/2023**, ainsi qu'aux **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière **titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis** pour être recrutés dans l'un des corps cités **et du diplôme de cadre de santé**, ayant **accompli au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique **au 01/01/2023**.

- *Décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010, modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n°2017-984 du 10 mai 2017, modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n°2017-1260 du 9 août 2017, modifié, portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n°2020-244 du 12 mars 2020, modifié, portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière.*

Conditions d'inscription :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions du grade.

Pièces à fournir :

Le dossier du candidat doit être constitué des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les dossiers **complets** devront être remis au secteur carrière/concours sur RDV au 04.68.61.86.96. ou 04.68.36.06.64

le 11/09/2023 inclus au plus tard

à l'attention de Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, DRH - Secteur carrière/concours,
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Sélection d'Admission :

La sélection des candidats reposera sur une analyse de la complétude du dossier :

- ✓ la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux,
- ✓ l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement.

Perpignan, le 10/08/2023

P/Le Directeur et par délégation,
L'Adjoint DRH,

signé

Etienne TOURNIER

OBJET : CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS, BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL

Un concours externe sur titres sera organisé pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs, branche secrétariat médical au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 11/10/2023 en vue de pourvoir 5 postes.

Publication sur les sites de la Place de l'Emploi Public, sur le portail des concours de la FPH et au recueil des actes administratifs.

Références réglementaires :

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert :

Aux fonctionnaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Conditions d'inscription :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions du grade.

Nature des épreuves :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les dossiers doivent être constitués des pièces suivantes :

- ✓ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- ✓ Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,

- ✓ Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- ✓ Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- ✓ Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- ✓ Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les dossiers **complets** devront être remis **en 4 exemplaires** au secteur carrière/concours sur RDV au 04.68.61.86.96. ou 04.68.36.06.64

le 11/09/2023 inclus au plus tard

à l'attention de Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, DRH - Secteur carrière/concours,
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- ✓ d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical" (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes),
- ✓ d'un échange avec le jury :
 - A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" (durée : 5 minutes),
 - A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement.

Perpignan, le 10/08/2023

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et de
la Politique Sociale,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ